

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MARS 1900.

Projet de loi relatif aux traitements et aux pensions des ministres
du culte catholique (¹).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Ajouter un article §^{bis} ainsi conçu :

L'article 43 de la loi du 21 juillet 1844 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Toutes les pensions à charge de l'État,
» des provinces et des communes, ainsi que
» des diverses caisses de pension instituées
» par le Gouvernement, se prescrivent par
» cinq ans à compter du 1^{er} janvier de
» l'année qui donne son nom à l'exercice. »

Het volgende artikel §^{bis} in de wet op te nemen :

Artikel 43 der wet van 21 Juli 1844 wordt ingetrokken en vervangen door de volgende bepaling :

« Alle pensioenen, waartoe de Staat, de
» provinciën en de gemeenten, alsook de ver-
» schillende pensioenfondsen, door de Regeer-
» ring ingesteld, gehouden zijn, verjaren na
» verloop van vijf jaren, te rekenen van
» den 1^o Januari van het jaar waarbij het
» dienstjaar wordt aangeduid. »

Cette disposition se justifie par les considérations suivantes :

L'article 43, 1^{er} alinéa, de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, dispose :

« Lorsqu'un pensionnaire aura laissé s'écouler deux années consécutives
» sans réclamer les quartiers de sa pension, ils seront prescrits. Il ne pourra
» rentrer en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra
» sa demande. »

Cette clause déroge au droit commun d'après lequel les arrérages des pensions alimentaires se prescrivent par cinq ans (C. C. 2277); elle heurte

(¹) Projet de loi, n° 48.
Rapport, n° 85.
Amendements, n° 98.

également le principe de l'article 36 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique, qui accorde aux créanciers de l'État un délai de cinq ans pour réclamer le paiement de toute ordonnance émise à leur profit.

Elle ne se trouve du reste pas dans les dispositions qui régissent les pensions militaires (Loi du 24 mai 1838), et l'on applique par conséquent à celles-ci la prescription quinquennale.

Il y a là une anomalie que rien ne justifie; on ne voit, en effet, aucune raison de traiter plus sévèrement les pensionnés civils et ecclésiastiques que les pensionnés militaires ou de toute autre catégorie.

Les mêmes considérations militent en faveur de l'abrogation du second alinéa dudit article 43, ainsi conçu :

« Aucun paiement n'aura lieu au profit d'héritiers ou ayants cause, qui » n'auraient pas produit, dans l'année, l'acte de décès du pensionnaire. »

Cette disposition, qui place les héritiers dans une situation moins favorable que celle de leur auteur, est également en désaccord avec le principe de la prescription quinquennale de la loi de 1846; elle n'a pas été introduite dans la loi sur les pensions militaires et elle est surtout de nature à atteindre les intéressés que des circonstances fortuites ont mis dans l'impossibilité d'exercer leurs droits endéans le délai exigé par la loi.

L'amendement a pour but d'établir de l'uniformité en cette matière et d'appliquer à la prescription de toutes les pensions le principe de la loi sur la comptabilité de l'État.

P. DE SMET DE NAEYER.
